



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2003 . 1253

FIXANT LES SEUILS D'EXEMPTION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DEFRICHEMENT

le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code forestier, livre III, titre I^{er}, notamment son article L 311-2,
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
VU les avis des organismes socio-professionnels consultés,
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les seuils prévus au code forestier, concernant les bois d'une part, les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares et que le défrichement est lié au code de l'urbanisme (titre I^{er}, livre III, ou opération de construction soumise à autorisation) d'autre part, sont fixés à 4 hectares.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 07 AOÛT 2003

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Etlenne STOCK